





## REGLEMENT DE POLICE

Arrêté portant déclaration de la Fréquentation Maximale Instantanée (FMI) de baigneurs à la piscine municipale Monique Berlioux

## LE MAIRE DE THIAIS,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-27, L.2212-1 et L.2212-2 et suivants,
- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles D.1332-1 à D. 1332-13,
- Considérant que le Plan d'organisation de la surveillance et des secours fait état à ce jour d'une Fréquentation Maximale Instantanée (FMI) de 250 baigneurs en période hivernale et de 350 en période estivale en raison du solarium qui jouxte l'établissement,
- Considérant que la préconisation applicable pour assurer la sécurité des baigneurs dans un bassin de 250 m² est de 1 m² par baigneur,
- Considérant le nombre important d'établissements fermés aux alentours de la piscine municipale de Thiais, en période estivale, pour pénurie de personnel de surveillance qualifié,
- Considérant les risques de canicules ou d'intempéries soudaines (orages) durant cette même période,
- Considérant le peu d'espaces ombragés sur le solarium qui contraint les usagers à privilégier la baignade.
- Considérant l'impérieuse nécessité de prévenir les risques de noyade,
- Considérant la nécessité également de prévenir les mouvements de foule dans un espace réduit,
- Considérant qu'eu égard aux pouvoirs de police du Maire il y a lieu, en ces circonstances, d'édicter à cet effet les mesures nécessaires et proportionnées en vue de prévenir les atteintes à la sécurité publique.

## ARRETE

- Pour la période estivale 2023, la Fréquentation Maximale Instantanée (FMI) de la ARTICLE 1: piscine municipale Monique Berlioux est limitée à 250 baigneurs.
- Le présent arrêté sera transcrit au Registre des arrêtés municipaux et une copie sera ARTICLE 2: affichée à la Mairie de Thiais et à la piscine municipale.

## ARTICLE 3: Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne
- > Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Thiais,
- Madame la Commissaire de Police de L'Haÿ-les-Roses,

seront chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à THIAIS, le 0 7 JUIL 2023

LE MAIRE, Vice-Président de la Métropole du Grand Paris

Richard DELL'AGNO

Voies et délais de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de <u>deux mois</u> à compter de sa date d'affichage pour les actes réglementaires ou de sa date de notification pour les actes individuels.